

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE -----

Séance du 22 octobre 2010
(convocation du 11 octobre 2010)

Aujourd'hui Vendredi Vingt-Deux Octobre Deux Mil Dix à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. FELTESSE Vincent, M. JUPPE Alain, M. DAVID Alain, M. CAZABONNE Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, M. BOBET Patrick, Mme BOST Christine, M. BRON Jean-Charles, M. CAZABONNE Didier, Mme CURVALE Laure, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe, M. FAVROUL Jean-Pierre, Mme FAYET Véronique, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GAÜZERE Jean-Marc, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. HERITIE Michel, Mme ISTE Michèle, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, M. LAMAISON Serge, Mme LIRE Marie Françoise, M. OLIVIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. ROSSIGNOL Clément, M. SAINTE-MARIE Michel, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, Mme DE FRANCOIS Béatrice, Mme LACUEY Conchita, M. MAURRAS Franck, M. SOUBABERE Pierre, M. ASSERAY Bruno, M. BAUDRY Claude, Mme BONNEFOY Christine, M. BONNIN Jean-Jacques, M. BOUSQUET Ludovic, Mme BREZILLON Anne, Mme CAZALET Anne-Marie, M. CHARRIER Alain, Mme CHAVIGNER Michèle, Mme COLLET Brigitte, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANJON Frédéric, M. DAVID Jean-Louis, M. DAVID Yohan, Mme DELATTRE Nathalie, M. DELAUX Stéphan, Mme DESSERTINE Laurence, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, M. DUART Patrick, M. DUBOS Gérard, M. DUCASSOU Dominique, M. DUPOUY Alain, Mme EWANS Marie-Christine, Mme FAORO Michèle, Mme FOURCADE Paulette, M. GALAN Jean-Claude, M. GARNIER Jean-Paul, M. GUICHEBAROU Jean-Claude, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. GUYOMARC'H Jean-Pierre, Mme HAYE Isabelle, M. HURMIC Pierre, M. JOANDET Franck, M. JUNCA Bernard, M. LAGOFUN Gérard, Mme LAURENT Wanda, M. LOTHAIRE Pierre, M. MANGON Jacques, M. MAURIN Vincent, Mme MELLIER Claude, M. MERCIER Michel, M. MILLET Thierry, M. MOGA Alain, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, M. PAILLART Vincent, Mme PARCELIER Muriel, M. PEREZ Jean-Michel, Mme PIAZZA Arielle, M. POIGNONEC Michel, M. QUANCARD Denis, M. QUERON Robert, M. RAYNAL Franck, M. REIFFERS Josy, M. RESPAUD Jacques, M. ROBERT Fabien, M. ROUYEYRE Matthieu, Mme SAINT-ORICE Nicole, M. SIBE Maxime, M. SOLARI Joël, Mme TOUTON Elisabeth, M. TRIJOULET Thierry, Mme WALRYCK Anne.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mme BOST Christine à M. FREYGEFOND Ludovic à cpter de 12 h 25
Mme CARTRON Françoise à M. PIERRE Maurice
M. CHAUSSET Gérard à Mme CURVALE Laure
Mme CURVALE Laure à M. DANJON Frédéric à cpter de 13 h 00
M. GAUTE Jean-Michel à M. GAÜZERE Jean-Marc
M. GUICHARD Max à M. OLIVIER Michel à cpter de 11 h 40
M. ROSSIGNOL Clément à M. JOANDET Franck à cpter de 12 h 30
M. SAINTE MARIE Michel à M. TRIJOULET Thierry jusqu'à 10 h 10
M. SEUROT Bernard à M. BOBET Patrick
Mme LACUEY Conchita à M. TOUZEAU Jean à cpter de 12 h 25
M. AMBRY Stéphan à M. PAILLART Vincent
M. ANZIANI Alain à M. BAUDRY Claude
Mme BALLOT Chantal à M. GUICHOUX Jacques
Mme BREZILLON Anne à Mme PIAZZA Arielle jusqu'à 10 h 40

M. BRUGERE Nicolas à M. DUCASSOU Dominique
M. CAZENAVE Charles à Mme COLLET Brigitte
Mlle COUTANCEAU Emilie à M. DOUGADOS Daniel
M. COUTURIER Jean-Louis à M. LAGOFUN Gérard à cpter de 11 h 30
Mlle DELTIMPLE Nathalie à M. DUBOS Gérard
M. DUART Patrick à M. GARNIER Jean-Paul à cpter de 10 h 30
M. EGRON Jean-François à M. GUICHOUX Jacques
Mlle EL KHADIR Samira à M. MOULINIER Maxime
M. FEUGAS Jean-Claude à Mme MELLIER Claude
M. JOUBERT Jacques à Mme CHAVIGNER Michèle
M. PENEL Gilles à Mme ISTE Michèle
M. RAYNAUD Jacques à M. MERCIER Michel
M. SENE Malick à M. DAVID Alain

LA SEANCE EST OUVERTE

**Protocole transactionnel RNR avec le délégataire Lyonnaise des Eaux -
Décisions - Autorisation de signer -**

Monsieur TURON présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

La Communauté urbaine de Bordeaux était en litige avec la Lyonnaise des Eaux sur le sujet des raccordables non raccordés (RNR) concernant plus particulièrement l'application de l'article L.1331-8 du code de la Santé Publique et le reversement à l'autorité organisatrice de cette taxation pour non raccordement. En effet, le litige objet de la transaction porte sur le fait que le délégataire, Lyonnaise des Eaux, a perçu et conservé depuis le 1er janvier 1993, date de l'entrée en vigueur du contrat d'affermage du service public de l'assainissement de la Communauté urbaine de Bordeaux, le produit des sommes perçues jusqu'au 31 décembre 2003, auprès des usagers raccordables au réseau public d'assainissement et non raccordés (RNR). La Communauté urbaine de Bordeaux a considéré que ces produits ne constituaient pas une redevance revenant à l'exploitant mais étaient qualifiables de taxe. En conséquence le produit devait lui être restitué annuellement et dès lors le délégataire ne pouvait le conserver en tant que rémunération du contrat.

La Communauté urbaine a donc saisi le Tribunal Administratif de Bordeaux en interprétation du contrat et en conciliation.

En première instance, le Tribunal Administratif a rappelé que la somme due par l'usager au titre l'article L 1331-8 précité des « RNR » était qualifiable de taxe. Dès lors son produit revient à la personne publique et ne peut être conservé par le délégataire.

Toutefois, la juridiction avait limité la portée de son interprétation dans le temps et considéré que le reversement des produits ne s'imposait que pour les sommes perçues par Lyonnaise des Eaux à compter du 1^{er} janvier 2004. En application de cette décision le concessionnaire a donc reversé à la collectivité les taxes perçues et détenues du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2008.

Par la suite, la CUB a fait appel de ce jugement en première instance car il ne se prononçait pas sur la qualification et la détention des taxes perçues antérieurement, et demandé à ce que cette analyse soit étendue, depuis le début du contrat, à la période courant du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 2003.

Le 11 juin 2009, la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux a finalement jugé que: « *le contrat d'affermage entre la Communauté urbaine et la société Lyonnaise des Eaux ne peut être interprété comme permettant à cette dernière de conserver, à titre de rémunération, les sommes perçues depuis l'entrée en vigueur de ce contrat pour le compte de la collectivité publique au titre de la contribution prévue par les dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique* ».

Sur le principe, la CUB a donc eu gain de cause, la décision étant définitive.

Toutefois, dans l'application de ce jugement, les parties ont été confrontées à une réelle difficulté d'exécution de la décision qui ne se prononce pas sur les modalités de la restitution d'une somme déterminée, ou déterminable au profit de la CUB, pour la période 1993/2003. Le produit perçu est en effet, en partie inconnu du concessionnaire. La perception des taxes « RNR », fondée sur la qualité d'abonné au service de l'eau et sur la desserte de l'immeuble par un réseau d'assainissement, n'a pas donné lieu à une comptabilité identifiant précisément le contributeur et la somme perçue de la part du délégataire.

Dans ces conditions, une méthode d'analyse statistique, basée sur un recensement des RNR en 2002, 2003 et 2004 a permis de reconstituer un nombre de RNR moyen sur la période 1993/2003.

Le montant de l'indemnité est calculé selon la méthode des intérêts composés, qui prend en compte un nombre moyen annuel d'assujettis qualifiés de « RNR » (1622 sur la période 1993/2003), multiplié par un volume moyen de m3 annuel et par le tarif au m3 assaini de l'année en cours pour l'assainissement, déterminant ainsi un montant total de produit « RNR » devant revenir à la CUB.

D'un commun accord, après application de l'article 29 du contrat d'affermage prévoyant l'application d'une pénalité de retard, ces différents montants par année ont fait l'objet d'une actualisation en fonction du taux d'intérêt légal de l'exercice majoré de trois points pour chacune des années concernées jusqu'à la date du 30 juillet 2010 (cf. tableau en annexe 1 du protocole d'accord transactionnel).

Dans ces conditions, et plutôt que de rechercher une nouvelle décision juridictionnelle, les parties, en fonction des principes retenus et exposés ci-dessus conviennent de transiger quant au montant de 2 124 974,82 € que Lyonnaise des Eaux restitue à la CUB, au titre de la taxe que le fermier a perçu auprès des usagers « raccordables non raccordés » en application de l'article L.1331-8 du code de la santé publique, dans le cadre du contrat d'affermage et pour la période allant du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 2003.

Le protocole met fin définitivement au litige et porte restitution à la CUB de la taxe prélevée par Lyonnaise des Eaux, auprès des usagers raccordables au réseau public d'assainissement et non raccordé, au titre de l'article L.1331-8 du code de la santé publique, dans le cadre du contrat d'affermage du service public de l'assainissement, pour la période allant du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 2003.

En contrepartie du versement effectif de la somme mentionnée ci-dessus la Communauté urbaine de Bordeaux renonce à tout recours à l'encontre du fermier quant à la détermination du montant de la somme et, correspondant à la taxe prélevée par le fermier,

auprès des usagers raccordables au réseau public d'assainissement et non raccordé, au titre de l'article L.1331-8 du code de la santé publique, sur la période 1993/2003.

La somme restituée permettra le remboursement des abonnés du service assujettis à tort (les opérations de remboursement étant d'ailleurs engagées depuis plusieurs mois).

La signature du présent protocole vaut demande de versement de l'indemnité par la CUB.

Elle devra intervenir, au plus tard, dans un délai d'un mois après son adoption par le conseil de Communauté.

L'indemnité transactionnelle devra avoir été acquittée par Lyonnaise des Eaux au plus tard 15 jours suivant la signature du présent protocole par les parties.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Communauté :

Vu Le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,
Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 11 juin 2009,
Vu le projet du protocole d'accord transactionnel annexé.

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE

- le rapport de présentation, permet de mettre fin au litige « RNR » sur la période 1993/2003 sous condition du versement par Lyonnaise des Eaux d'une indemnité de 2 124 974, 82 € ;

Décide :

Article 1 : le Conseil de Communauté décide de recourir à l'accord transactionnel ci-annexé conformément aux dispositifs des articles 2044 et 2052 du code civil afin de clore le litige « RNR » avec Lyonnaise des Eaux sur la période couvrant du 01/01/1993 au 21/12/2003.

Article 2 : le Conseil de Communauté approuve l'ensemble des dispositions du protocole ci-après annexé.

Article 3 : le Conseil de Communauté autorise Monsieur le Président à signer le protocole d'accord transactionnel avec Lyonnaise des Eaux et à prendre toute mesure nécessaire pour en assurer la bonne application. .

Article 4 : la recette correspondante sera inscrite en recette exceptionnelle en section de fonctionnement au budget annexe de l'assainissement.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 22 octobre 2010,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

M. JEAN-PIERRE TURON

REÇU EN PRÉFECTURE LE
2 NOVEMBRE 2010

PUBLIÉ LE : 2 NOVEMBRE 2010